

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00121
Numéro SIREN : 488 394 727
Nom ou dénomination : A.D.F.

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2019 sous le numéro de dépôt 4423

« A.D.F. »
Société à responsabilité limitée au capital de 673 400 Euros
Siège social : 50 Rue Jean Ango
76000 ROUEN

488 394 727 RCS ROUEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} MARS 2019

12 AVR. 2019



L'an deux mille dix-neuf,
Le premier mars,
A 10 heures 30,

Les associés de la société A.D.F., société à responsabilité limitée au capital de 673 400 Euros, divisé en 37 000 parts de 18,20 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur André DESJARDINS, propriétaire de 36 700 parts sociales,
- Madame Rita DESJARDINS, propriétaire de 300 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur André DESJARDINS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

AD

R.D.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la gérance de ce que toutes les dispositions concernant tant la convocation de la présente assemblée que la communication des documents sociaux ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 50 Rue Jean Ango, 76000, ROUEN au 34 Rue Paul et Victor Margueritte, 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**34 Rue Paul et Victor Margueritte
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

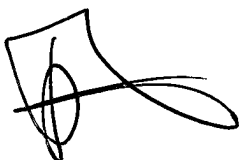
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

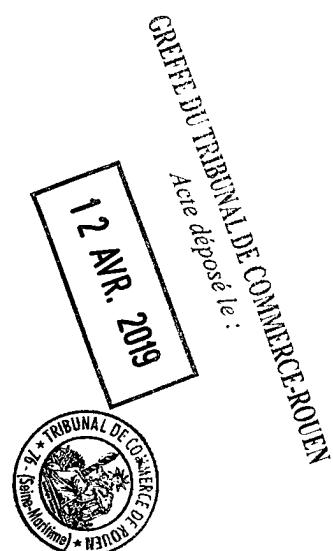
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

André DESJARDINS

A stylized, handwritten signature of André Desjardins, featuring a large, bold initial 'D' and a long, sweeping horizontal stroke.

Rita DESJARDINS

A handwritten signature of Rita Desjardins, written in a cursive style with a large, flowing 'D' and a long, sweeping horizontal stroke.



A.D.F.

Société à responsabilité limitée
au capital de 673 400 Euros

Siège social : 34 Rue Paul et Victor Margueritte
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{ER} MARS 2019

Par acte sous-seings privés en date du 27 janvier 2006, enregistré à la recette des impôts de ROUEN HOTEL DE VILLE LE 30 janvier 2006, Bordereau n°2006/149, Case n° 23, il a été constitué une Société A Responsabilité Limitée dénommée "A.D.F." au capital initial de 4 000 Euros et dont le siège social est à 76000 ROUEN, 50 Rue Jean Ango.

L'avis de constitution est paru dans "L'UNION AGRICOLE" en date du 2 février 2006.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et Sociétés de ROUEN sous le numéro 488 394 727.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date 11 février 2006 a entériné le contrat d'apport de titres par Monsieur André DESJARDINS de 4 000 titres lui appartenant dans le capital social de la SARL "D.A. FINANCES" évalué à la somme de 366 000 euros. De par la réalisation définitive dudit apport, le capital social a été porté à la somme de 370 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent mille euros (303 400 €) par incorporation de réserves, pour le porter de 370 000 euros à 673 400 euros, par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 10,00 euros à 18,20 euros.

Suivant délibération du 1er Mars 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social du 50 Rue Jean Ango, 76000 ROUEN au 34 Rue Paul et Victor Margueritte, 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, à compter de cette date.

Elle présente les autres caractéristiques suivantes :

Article 1 – FORME

Il a été formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

-L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupement quel que soit son domaine d'activité, par voie de création de sociétés nouvelles, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, apport, fusion ou autre moyen ;

-La carrosserie, l'achat, la remise en état de véhicules, la vente de tous véhicules neufs et d'occasion, le dépannage, le remorquage, la réparation, la mécanique, la vente de pièces détachées et accessoires, l'électricité autos,

-La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;

-La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

-La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

-Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.D.F.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

34 rue Paul et Victor Margueritte
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINT DIX ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit du 6 février 2006 au 5 février 2096, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 90 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

-Lors de la constitution en date du 27 janvier 2006, une somme en numéraire de QUATRE MILLE EUROS, ci.....4 000,00 €

-Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 février 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 366 000 euros par apport effectué par Monsieur André DESJARDINS de titres de la SARL "D A FINANCES" évalués à la somme de 366 000 euros, ci.....366 000,00 €

-Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent trois mille quatre cent euros (303 400 €) par incorporation de réserves, ci303 400,00 €

TOTAL : SIX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE CENT EUROS, ci.....673 400,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE CENT EUROS (673 400 €).

Il est divisé en 37 000 parts sociales de 18,20 euros chacune, numérotées de 1 à 37 000, entièrement libérées et réparties comme suit :

-Monsieur André **DESJARDINS**, à concurrence de TRENTE SIX MILLE SEPT CENT parts sociales numérotées de 1 à 100 et de 4 001 à 37 000.....36 700 parts

-Madame Rita **DESJARDINS**, à concurrence de TROIS CENT parts sociales numérotées de 101 à 400, ci.....300 parts

TOTAL : TRENTE SEPT MILLE parts sociales, ci.....37 000 parts

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

I - PRINCIPE

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, toutefois, le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription des nouvelles parts sociales à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts sociales, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II-COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III-AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas de pluralité d'associés et pour les augmentations de capital par souscription de parts en numéraire les associés auront, sauf renonciation justifiée proportionnellement à leur droit dans le capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait ne pourra être effectué par le mandataire de la société qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

IV-AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés, en cas de pluralité de ceux-ci, relative à l'augmentation de capital, contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance à moins que la loi n'en dispose autrement.

Le gérant de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

V-ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article L.223-34 du Code de Commerce et des articles 47 et 48 du décret 67-236 du 23 Mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - PARTS SOCIALES

I-REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III-INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES-EXERCICE DES DROITS RATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I-Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou bien encore qu'un original de l'acte de cession soit déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II-L'associé unique est libre de céder entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, tout ou partie de ses parts La signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

III-En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata, pour chacun d'eux, du nombre de parts acquises. En cas de renonciation au rachat après désignation de l'expert, les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par celui ou ceux qui ont renoncé.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, les conditions et modalités d'exercice de ce droit de préemption seront alors précisées par la gérance qui devra respecter l'égalité entre les associés. Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement, ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV-Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V-En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par les associés à la majorité des trois quarts des parts sociales ayant le droit de vote. Si l'associé décédé était unique, la société continuera entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant le cas échéant sous réserve de justification de leur qualité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Cette justification est accompagnée d'une demande d'agrément selon le cas, soit des dévolutaires indivis, soit des attributaires divis, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification et l'intervention de l'agrément, les parts de l'associé décédé ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés ni percevoir les dividendes auxquels elles ouvriraient droit.

La société peut, par acte extrajudiciaire, mettre les héritiers et ayants droit de l'associé décédé en demeure de satisfaire à la justification et à la demande d'agrément nécessaires, à défaut de quoi elle est en droit de faire désigner, par le Président du Tribunal de Commerce, sur simple requête, le représentant des héritiers et ayants droit lequel est tenu de présenter, es-qualité, la demande d'agrément dans un délai d'un mois à compter de sa désignation.

Le représentant des héritiers et ayants droit peut être choisi parmi ces héritiers ou en dehors d'eux.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. En cas d'associé unique et s'il y a dissolution de la communauté autre que par le décès, l'époux attributaire ne pourra devenir associé qu'avec l'accord de l'associé unique.

Toutefois, en cas de refus d'autorisation des associés, l'époux possédant déjà la qualité d'associé bénéficie d'une priorité d'achat des parts communes pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI-APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PART SOCIALE DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si l'associé est unique, celui-ci ne peut faire obstacle à l'entrée de son conjoint. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12 - GERANCE

I-La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décisions des associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

En cas de pluralité d'associés, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi, tout gérant même désigné dans les statuts est révocable par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir en rémunération de leur fonction, un salaire fixé, selon le cas par décision de l'associé unique, ou par délibération collective ordinaire des associés.

II-Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique ou avec les associés, en cas de pluralité de ceux-ci, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les crédits en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce. Ces restrictions de pouvoirs ne concernent pas l'associé unique, gérant, qui a les pleins pouvoirs en toutes circonstances.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission.

A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés ou l'associé unique aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 13 - DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ou de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'associé unique ou d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés doivent désigner un commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, sont dépassées les limites fixées par décret pour deux des trois critères suivants :

- total du bilan
- montant hors taxes du chiffre d'affaires
- nombre moyen de salariés

En outre, même si ces seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes. La désignation peut également résulter d'une décision collective.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est également désigné par les associés.

Lorsqu'il relève à l'occasion de sa mission tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes demande des explications à la gérance qui doit y répondre dans les conditions et délais fixés par décret.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

En cas de pluralité d'associés, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, le comité d'entreprise et le ministère public peuvent, dans le délai et les conditions fixées par décret, demander la récusation en justice pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent à la demande de la gérance, du ministère public, du comité d'entreprise ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital ou de l'assemblée être relevés de leurs fonctions par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I-L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

II-En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

III-Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

IV-Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent Sept Cent Cinquante Mille Euros (750 000€).

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Tout associé peut poser par écrit des questions à compter de la communication des documents dont la mise à disposition est prévue en cas de réunion d'une assemblée ; la gérance doit y répondre au cours de l'assemblée.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminés par la loi.

L'associé unique s'il n'est pas gérant et tout associé s'ils sont plusieurs, a également le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte de résultat, bilan, annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours tribunaux.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant au commissaire aux comptes.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, un ou plusieurs associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Ce rapport est adressé au demandeur, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Le rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 19 - COMPTES COURANTS

L'associé unique et en cas de pluralité d'associés, chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité de ceux-ci, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés en cas de pluralité d'associés.

A défaut, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis minimum de six mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception et les sommes déposées seront rémunérées au taux maximum fiscalement déductible. Néanmoins, chaque retrait sera subordonné à la condition que la société ait à cette époque des disponibilités suffisantes pour que ces opérations normales et régulières ne soient pas entravées de ce fait.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

a) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sauf entre sociétés appartenant au même groupe.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés ou de l'associé unique

Les conventions devant être soumises au contrôle des associés sont :

-celles intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés

-celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Le gérant, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable du ou des associés.

Des conventions non approuvées produisent, néanmoins leur effet, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Article 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} mars pour se terminer le 28 février.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires ainsi qu'un état de sûretés consenties par la société.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Dans les sociétés commerciales qui emploient au moins 300 salariés ou auront un chiffre d'affaires net d'au moins 18 millions d'euros, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible
- compte de résultat prévisionnel
- tableau de financement, en même temps que le bilan annuel
- plan de financement prévisionnel

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise le cas échéant.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapports du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation ou du solde du bénéfice augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs.

En cas de pluralité d'associés, ce bénéfice peut être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportées des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou à défaut par le ou les gérants doivent avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision adoptée est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés soit par l'associé unique soit à la majorité en capital des associés.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le ou chacun des liquidateurs représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation en société anonyme en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux comptes.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux compte de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur Le Président du lieu du siège social saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention, ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce ainsi comme il est dit.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts mis à jour le 1^{er} mars 2019



**POUR COPIE
CONFORME**

